



M. Denis GRIDEL
Commissaire enquêteur
c/o Mairie
Mairie annexe de l'Arénas
103 boulevard René Cassin
NICE

Paris, le 7 juillet 2015

Christian HUGLO
Docteur en droit

Corinne LEPAGE
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre
Docteur en droit

Alexandre MOUSTARDIER
Membre du Conseil
National des Barreaux
Ancien membre
du Conseil de l'Ordre

Marie-Pierre MAÎTRE
Docteur en droit

François BRAUD

Gwendoline PAUL*

Adrien FOURMON

Julien GIRARD
Docteur en droit

Avocats associés

PARIS

81 rue de Monceau
75008 Paris - France
Tél +33 (0)1 56 59 29 59
Fax +33 (0)1 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

RENNES

19 rue Hoche
35000 Rennes - France
Tél +33 (0)2 99 38 15 47
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES

80 avenue de Visé
11 70 Bruxelles - Belgique
Tél +32 2 649 96 66
bruxelles@huglo-lepage.com

* Avocat au Barreau de Rennes

Membre du réseau GESICA
TOQUEP321

Selarl inter-barreaux

Certifié ISO 9001 V. 2008

*Par télécopie 04.97.13.20.02, mail forum@ville-nice.fr, et courrier
Chronopost (Mairie annexe de l'Arénas)*

**A l'attention de Monsieur Denis GRIDEL, Commissaire enquêteur
titulaire des enquêtes publiques conjointes : préalable à la
déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la
ZAC «Nice Méridia» (registre A) et portant sur la mise en
compatibilité du PLU de Nice (registre B)**

AFF : CAPRE 06 c/ EPA PLAINE DU VAR / NICE MERIDIA
N/Réf : FB//RL - Dossier n° 15075010
Dossier suivi avec Maître Romain LEMAIRE

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Agissant au nom et pour le compte de mes clients, le COLLECTIF ASSOCIATIF POUR DES REALISATIONS ECOLOGIQUES (CAPRE 06), qui est une association environnementale située au 8, montée de la Citadelle à LA GAUDE (06 610) et œuvrant pour la protection de l'environnement dans le département des ALPES MARITIMES, j'ai l'honneur de venir vers vous afin de vous demander de bien vouloir vous prononcer défavorablement sur la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC NICE MERIDIA, emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de NICE.

Ce projet d'aménagement d'un périmètre opérationnel de 24 hectares est porté par l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) de la PLAINE DU VAR. Il prévoit un programme immobilier mixte réparti entre des bâtiments d'université, des logements, des laboratoires de recherche et développement, des commerces d'environ 347 000 m² de surface de plancher (SP) répartis ainsi :

- 177 000 m² de SP de logement,
- 58 000 m² de SP de bureaux,
- 38 000 m² de SP de laboratoires de recherche et de développement,

- 17 000 m² de SP d'hôtellerie et de commerces et de services de proximité,
- 21 000 m² de SP d'activités et de showrooms,
- 36 000 m² de SP d'équipements à vocation d'enseignement

Ce technopole urbaine a vocation à s'étendre sur 200 hectares, les 24 hectares ne représentent qu'un premier pas.

Ces grands aménagements urbains s'inscrivent dans un contexte en réalité encore plus vaste de l'aménagement de la PLAINE DU VAR (10 000 hectares) au sein de l'Opération d'intérêt nationale (OIN) porté par l'EPA PLAINE DU VAR.

Au regard des impacts environnementaux très importants de cette OIN et des différents projets qui constituent en réalité un seul et même gigantesque projet, qui n'a pourtant fait l'objet d'aucune étude d'impact globale, l'association CAPRE 06 est particulièrement attentive au suivi des opérations mises en œuvre, notamment sur la consommation des terres agricoles, de l'aggravation du risque d'inondation déjà très important et la préservation des espèces faunistiques et floristiques.

Constatant que le dossier d'étude d'impact de la ZAC NICE MERIDIA a été mis à disposition du public deux fois (entre le 24 novembre et le 12 décembre 2014, puis entre le 29 décembre 2014 et le 20 janvier 2015), CAPRE 06 a adressé un courrier au Préfet le 18 mars 2015, pointant cette double mise à disposition ainsi que l'existence de deux avis de l'Autorité environnementale en septembre et octobre 2014.

Un passage essentiel dans le second avis a été supprimé concernant l'absence d'examen des effets cumulés de la ZAC avec « *d'autres projets ou orientations stratégiques de l'OIN* ».

Par courrier du 13 avril 2015, le Préfet répondait :

- Qu'il n'y a pas eu deux enquêtes publiques, mais une mise à disposition du dossier de création de la ZAC en 2013
- Qu'il interrogeait l'Autorité environnementale sur l'existence de deux avis rendus, dont le second ne mentionne plus la nécessité d'étudier les effets cumulés...

Le 17 mai 2015, CAPRE 06 confirmait au Préfet la réalisation de deux misés à disposition.

Concernant les deux avis rendus, la seule réponse apportée par le Préfet de Région consiste à affirmer que des « informations supplémentaires » auraient été transmises au service instructeur entre le 22 septembre et le 2 octobre 2014...renvoyant à la responsabilité de l'EPA le soin de réaliser une étude d'impact globale.

Dans ce contexte, CAPRE 06 est contrainte de rappeler que le projet soumis au public est irrégulier car l'étude d'impact produite n'examine pas les effets cumulés du projet avec l'ensemble des nombreux équipements, aménagements et constructions déjà prévus au sein de l'OIN PLAINE DE VAR, lequel programme d'un périmètre de plus de 10 000 hectares n'a fait l'objet d'aucune étude d'incidence environnementale globale (1.). Le dossier soumis présentement au public comprend un avis de l'Autorité environnementale dont les passages critiques ont été supprimés... (2.).

1. SUR L'ABSENCE D'ÉVALUATION DES EFFETS CUMULÉS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA ZAC NICE MERIDIA ET DES AUTRES PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS

La réglementation communautaire, transposée en droit national, prévoit un examen des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

1.1. La Directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 a codifié et remplacé la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement :

« 1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « projet » :

- la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,

- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »

L'article 2 de la directive du 13 décembre 2011 prévoit que :

« 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Ces projets sont définis à l'article 4.

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive ».

L'annexe IV concerne les informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (visées à l'article 5, paragraphe 1) prévoit :

« 5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

(...)

e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles »

1.2. En droit français, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « GRENELLE 2 » a prévu que le nouveau régime de l'étude d'impact s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation est déposé six mois après la publication d'un décret fixant les catégories de projets faisant l'objet d'une telle étude d'impact.

Le décret du 29 décembre 2011 a introduit ce nouveau régime et s'applique donc aux projets dont le dossier de demande est déposé à compter du 1^{er} juin 2012.

Ses dispositions s'appliquent de même, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012.

Pour ces projets, le contenu de l'étude d'impact codifié à l'article R.122-5 du Code de l'environnement impose notamment une **analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus** :

« I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. - L'étude d'impact présente :

(...)

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public »

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ».

1.3. En l'espèce, cette obligation d'examiner les effets cumulés du projet n'est pas respectée.

Cette irrégularité est d'autant plus grave ici que la ZAC NICE MERIDIA s'inscrit dans un vaste programme d'aménagement de la PLAINE DU VAR, confié à l'EPA PLAINE DU VAR et s'étendant sur environ 10 000 hectares.

Le dossier présentement soumis au public n'étudie pas les impacts environnementaux cumulés de la ZAC NICE MERIDIA et les autres projets portés par l'EPA.

Or, il est patent que les aménagements et constructions au sein de cette ZAC ont des conséquences environnementales directes et indirectes notamment, en fragilisant la nappe phréatique, en supprimant une des dernières zones humides de la Basse Vallée (rive gauche), en accroissant le risque d'inondation et en consommant des espaces agricoles en constante réduction avec inversement, une croissance non maîtrisée des espaces imperméabilisés.

De surcroît, les projets portés directement par l'EPA s'additionnent par leurs effets aux nombreux autres projets publics portés par les communes et la Métropole de NICE COTE D'AZUR dans la Basse vallée du Var (grands parkings, route, tram, stade...).

Au-delà de la consommation de terres agricoles, les conséquences de l'ensemble des projets vont aggraver le risque d'inondation déjà fort dans cette vallée et les incidences sur les espèces protégées au titre des sites Natura 2000 notamment la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Basse Vallée du Var (FR9312025) doivent également être examinées.

L'étude d'impact est donc parfaitement insuffisante et irrégulière à ce titre, ce que nous vous demandons de bien vouloir constater et noter aux termes de votre rapport final.

2. Sur la « modification » de l'avis de l'Autorité environnementale concernant les effets cumulés du projet

La carence précitée de l'étude d'impact concernant l'examen des effets cumulés a été identifiée par l'Autorité environnementale dans son avis rendu le 22 septembre 2014 (§. 4.2.2) :

« Il aurait été opportun d'examiner dans cette rubrique les effets cumulés de la ZAC Nice Méridia avec d'autres projets ou orientations stratégiques de l'OIN Eco-Vallée, plaine du Var dans le cadre d'une réflexion globale spatialisée au niveau de la plaine du Var (en liaison avec le projet de territoire) pour ce qui concerne les enjeux environnementaux de première importance que sont la consommation d'espaces et de terres agricoles, les effets sur les sites Natura 2000, ainsi que la restauration du fonctionnement naturel du fleuve Var. Plus précisément, la ZAC est l'occasion de poser, à une échelle plus large que sa seule emprise, la question de la limite de l'urbanisation dans la plaine du Var, notamment dans la basse vallée, en lien avec la problématique de la protection pérenne des espaces agricoles voisins, mais aussi de la protection des espaces naturels »

Fort curieusement, ce passage particulièrement éloquent et critique à l'égard de l'étude d'impact de la ZAC NICE MERIDIA de l'avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2014 a été supprimé dans le second avis rendu le 2 octobre suivant.

Seul le second avis figure dans le dossier soumis au public puisque l'avis d'enquête publique précise que « l'autorité environnementale a formulé son avis sur l'étude d'impact du projet de réalisation de la ZAC « Nice Méridia » le 2 octobre 2014 ».

L'avis du 22 septembre 2014 n'a donc pas été pris en compte, malgré le courrier adressé par mes clients au Préfet concernant sur l'existence de deux avis de l'Autorité environnementale et la « disparition » des reproches concernant les effets cumulés.

D'emblée, dans son avis du 2 octobre 2014, l'Autorité environnementale n'expose pas le motif ayant justifié une seconde saisine, quelques jours après seulement...

Or, aucun élément complémentaire ne permet de justifier une évolution de la position de cette Autorité environnementale entre le 22 septembre et le 2 octobre 2014. Au regard de ces éléments, CAPRE 06 a attiré l'attention du Préfet des Alpes Maritimes sur cette question, en vain, puisque seul le second avis a été repris dans le dossier d'enquête publique.

Non seulement un tel vice prive le public d'une information environnementale essentielle pour un dossier d'une telle ampleur mais, plus grave encore, la « correction » de passages critiques de l'avis de l'Autorité environnementale laisse supposer - à défaut de toute explication fournie par le Préfet - une absence d'autonomie effective de cette Autorité.

Il est éclairant de mentionner que **l'absence d'autonomie effective de l'Autorité environnementale a conduit très récemment le Conseil d'Etat à annulé le Décret n°2012-**

616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement (article R.122-17 du code de l'environnement) transposant la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 :

« 15. Considérant, en revanche, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 13 qu'en confiant à la même autorité la compétence pour élaborer et approuver les plans et documents et la compétence consultative en matière environnementale aux 1°, 3° à 5°, 8°, 14°, 15° dans cette seule mesure, aux 16°, 25°, 27°, 31°, 32°, 35°, 39° et 43° du I et aux 2° dans cette seule mesure, 5°, 6° et 10° dans cette seule mesure du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, sans prévoir de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, le décret attaqué a méconnu les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive » (Conseil d'État, 26 juin 2015, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, n°360212)

Estimant que la rétroactivité de cette annulation remettrait en cause la légalité de l'ensemble des plans et programmes pris en application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a saisi la Cour de justice de l'Union européenne sur le maintien provisoire des dispositions illégales.

Ainsi la Haute juridiction administrative considère que l'autonomie effective de l'Autorité environnementale est une obligation imposée par le droit communautaire.

Cette solution est tout à fait transposable aux projets publics et privés soumis à étude d'impact environnementale.

Or, en l'espèce, il ressort des éléments précités que l'autonomie effective de l'Autorité environnementale ne paraît pas avoir été parfaitement assurée dès lors que des passages essentiels de l'avis du 22 septembre 2014 ont été supprimés quelques jours après, à l'occasion d'une seconde consultation sans doute plus opportune...

Il s'agit d'un vice procédural de nature à entraîner l'illégalité de la décision à venir et vous ne pouvez, en qualité de commissaire enquêteur, passer cette difficulté sous silence, dès lors qu'elle remet en cause en réalité toute la procédure d'enquête publique.

*

* *

En conclusion, au regard des développements précédents, l'association CAPRE 06 sollicite du Commissaire-enquêteur de bien vouloir constater que l'étude d'impact soumise au public est insuffisante faute d'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets au sein de l'OIN Plaine du Var et ceux portés par d'autres personnes publiques à proximité, et en raison de la suppression des passages critiques de l'avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2014 concernant cette carence.

Pour ces raisons, CAPRE 06 vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable, ou du moins les plus expresses réserves, sur le projet de ZAC NICE MERIDIA en l'état des études environnementales réalisées.

Je vous remercie de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à cette demande, ainsi que de bien vouloir joindre la présente dans le registre d'enquête publique, en l'annexant et en y donnant les suites qui s'imposent.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'expression de ma respectueuse considération.

François BRAUD



P.J –

Courriers adressés au Préfet

Avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2014

Avis de l'Autorité environnementale du 2 octobre 2014.